Document généré le 2 juin 2025 17:16

Bulletin d'histoire politique

Le droit des peuples

Michel Seymour

Volume 12, numéro 3, printemps 2004

Diversité, mondialisation, justice. La philosophie politique devant les grands enjeux contemporains

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1060720ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1060720ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
Lux Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)
1929-7653 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Seymour, M. (2004). Le droit des peuples. *Bulletin d'histoire politique*, *12*(3), 79–88. https://doi.org/10.7202/1060720ar

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2004

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Le droit des peuples*

MICHEL SEYMOUR
Département de philosophie
Université de Montréal

L'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, Antonio Lamer, a souvent dit que l'enchâssement de la Charte des droits et libertés dans la Constitution avait eu pour effet de transformer profondément la société canadienne. L'un des effets les plus importants aura été de contribuer à renforcer l'identité citoyenne des Canadiens. Comme l'écrit le politologue Alan Cairns en parlant de l'enchâssement de la charte dans la Constitution, « one of the most significant constitutional consequences of the Charter has attracted little attention — its enhancement of the institution of citizenship »[1].

On ne saurait en effet nier l'impact que peut avoir sur le sentiment d'allégeance citoyenne une charte des droits et libertés. Un tel enchâssement aurait sans doute pu produire l'effet inverse. N'allions-nous pas en effet assister à une prolifération des recours juridiques et ne risquait-on pas alors de générer une profonde instabilité au sein de la société ? Autrement dit, en enchâssant les droits fondamentaux de la personne, ne risquait-on pas d'ouvrir une boîte de Pandore ? C'est en tout cas l'inquiétude que d'aucuns ont ressenti lorsque la Cour suprême s'est vue confrontée à une avalanche de réclamations en tout genre. Dans son ouvrage consacré à *La Charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*, Michael Mandel fait état de la très grande variété des intervenants qui se sont présentés tour à tour devant les tribunaux — les syndicats, la communauté des affaires, les femmes, les minorités visibles, les handicapés, etc. — et il prend acte de la longue liste de leurs réclamations diverses, qu'il s'agisse de l'avortement, du suicide assisté, des droits individuels linguistiques, des réparations pour des injustices passées, des questions liées à la discrimination sur la base du sexe ou de l'origine ethnique, etc.[2] Et pourtant, malgré la très grande variété des acteurs en présence, et malgré la très grande diversité des intérêts en cause, l'un des effets de la Charte aura été de renforcer le statut du citoyen au sein de la population. Les individus ont davantage pu se sentir impliqués dans les affaires de la cité, ce qui a eu pour effet de générer chez eux un sentiment d'appartenance à la société dans laquelle ils vivent. Comme le mentionne José Woerhling: « alors qu'avec la démocratie représentative classique, les

citoyens sont privés de tout moyen d'action ou de contrainte sur leurs représentants entre deux élections, le recours au juge constitutionnel leur permet d'exercer une telle contrainte institutionnelle »[3]. Or, c'est justement cela que rend possible l'enchâssement d'une charte des droits dans un texte constitutionnel.

La conception citoyenne de la personne qui est renforcée par la Charte est une conception politique et non métaphysique. Il s'agit d'une représentation de soi et non d'une hypothèse portant sur l'identité personnelle. Elle constitue le minimum sur lequel nous pouvons tous nous entendre malgré les divergences profondes qui existent entre nous sur le plan identitaire. Nous avons des conceptions compréhensives radicalement différentes de ce que nous sommes, mais nous sommes tous des citoyens. En effet, les individus peuvent se concevoir de différentes façons : ils peuvent être croyants, agnostiques ou athées ; ils peuvent estimer que leurs convictions morales, leurs conceptions du bien et leurs plans de vie sont constitutifs de leur identité, ou ils peuvent au contraire se concevoir comme des personnes autonomes par rapport à tout projet, à tout plan de vie ou à toute valeur. Certains peuvent concevoir leur propre identité sur le mode narratif alors que d'autres croient plutôt à l'existence d'une nature humaine intangible. D'une manière générale, les citoyens ont des identités multiples et ils ont des palmarès d'allégeance qui varient les uns par rapport aux autres et qui varient pour un seul individu d'une période à l'autre de son existence. Mais en dépit de ces différences identitaires majeures, tous ont une identité institutionnelle commune : ils sont tous des citoyens de leur propre communauté nationale ; ils peuvent même être des citoyens d'une communauté multinationale, voire supranationale, en plus d'être, bien entendu, des citoyens du monde. Or l'enchâssement d'une charte des droits dans un texte constitutionnel peut paradoxalement contribuer à renforcer ces liens civiques communément partagés.

J'ose cependant avancer une proposition encore plus audacieuse : nous avons toutes les raisons de penser que la même remarque vaut pour les peuples et, plus généralement, pour les groupes culturels. Il existe, bien entendu, une très grande variété de groupes culturels tout comme il existe une très grande variété d'individus : certaines populations se conçoivent comme des nations ethniques, d'autres se conçoivent comme des nations de type civique, et d'autres encore se décrivent comme culturelles, sociopolitiques ou diasporiques. Parmi l'ensemble des groupes culturels, il faut distinguer les nations minoritaires (ou majoritaires), les minorités nationales entendues au sens d'extension de majorités nationales voisines et les minorités issues de l'immigration. Malgré la très grande variété des identités nationales et malgré les différences profondes qui existent entre différentes façons de

concevoir son allégeance culturelle, les groupes culturels ont des traits communément partagés : ils forment tous des « cultures sociétales » incluant une ou des langues publiques communes, un ensemble d'institutions publiques communes et une histoire publique commune pouvant être interprétée de différentes façons.

De la même manière que les individus peuvent, en dépit de leurs différences identitaires profondes, se concevoir comme des citoyens semblables au sein d'une même communauté politique, les différents groupes culturels peuvent se concevoir comme ayant tous des caractéristiques semblables au sein de communautés politiques englobantes. Ils sont tous des groupes culturels, ou si l'on veut des « cultures sociétales »[4]. Et si ces groupes étaient reconnus, ils pourraient accepter de faire partie d'une communauté politique englobante. L'idée que je veux soumettre à votre attention est donc la suivante. De la même manière que l'on a, en dépit des différentes façons de concevoir son identité personnelle, osé enchâsser les droits individuels fondamentaux de la personne, et contribué de cette façon à renforcer une conception politique de la personne, comprise au sens de citoyen, on devrait aussi accepter d'enchâsser les droits collectifs fondamentaux des peuples, et d'une manière générale, des groupes culturels ou « cultures sociétales », qu'il s'agisse de peuples majoritaires ou minoritaires, de peuples sans État, ou d'États-nations, de nations minoritaires ou de minorités nationales. Cela pourrait avoir pour effet de contribuer à renforcer les États-nations, les multinations ou les supranations dans lesquelles ces groupes culturels sont inscrits[5]. Après tout, la notion de personne n'est pas plus facile à définir que la notion de peuple. Il n'y a donc pas de raisons de penser qu'une reconnaissance est impossible pour les cultures sociétales sous prétexte que les notions qui leur sont associées (peuples, nations, minorités nationales) sont difficiles à définir. En procédant à l'enchâssement d'un droit des peuples dans une constitution, on pourrait favoriser la stabilité, la crédibilité et la viabilité des États-nations, des multinations et des supranations. De la même manière que l'adoption d'une charte des droits a pu avoir un impact bénéfique sur le renforcement de l'identité citoyenne, on peut imaginer aussi que le droit des peuples pourrait entraîner le renforcement des identités civiques nationales, multinationales et supranationales.

Cette proposition nous contraint certes à repenser les principes fondamentaux à la base du libéralisme. On ne doit plus, par exemple, faire des individus les seules sources de revendications morales légitimes. Les peuples aussi peuvent être des sources de revendications morales légitimes[6]. On ne doit pas non plus faire de l'autonomie individuelle la seule valeur libérale fondamentale, parce que l'autodétermination des peuples est aussi une valeur fondamentale. Il faut donc renoncer à fonder le libéralisme sur l'individualisme

normatif. Il faut plutôt le fonder sur le principe de tolérance. Quoi qu'il en soit, il faut avec François Rigaux se montrer favorable à une déclaration universelle des droits des peuples[7]. Tel que le recommande Philippe Richard, il faut adjoindre aux droits de l'homme un droit des peuples[8].

Les réticences de plusieurs face à cette éventualité sont remarquablement semblables à celles qui ont naguère été exprimées par les ennemis de la Charte. On croit que le fait de reconnaître des droits collectifs aux peuples revient à ouvrir une autre boîte de Pandore. On craint de voir se déstabiliser les États-nations, les multinations et les supranations. On croit que cela risque de fragiliser l'ordre international actuel. Et pourtant cela ne risquerait pas de se produire si le droit des peuples était suffisamment balisé en échange par des mesures telles que le respect de l'intégrité territoriale des États. Bien au contraire, une politique de la reconnaissance des peuples aurait peut-être, encore une fois, l'effet inverse : cela permettrait de renforcer l'allégeance des peuples à des communautés politiques supranationales. Cela pourrait assurer une plus grande stabilité à l'Europe et une plus grande stabilité au sein des États multinationaux européens. Bien entendu, la même remarque s'applique à l'État canadien.

Il va sans dire que l'on ne saurait se satisfaire d'une clause aussi faible que l'article 22 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.[9] Il s'agit d'une phrase orpheline, perdue dans un ensemble de droits individuels et dépourvue de substance et de mordant. Il ne suffit pas, en effet, de faire référence de manière vague à l'importance de la diversité culturelle. Comme l'écrit Jean-Marc Ferry dans son ouvrage *La question de l'État européen*, « la médiation des États nationaux, et de leur droit reconnu selon le principe d'égale liberté, est indispensable à la constitution d'un ordre cosmopolitique, lequel ne saurait s'appuyer simplement sur une constitutionnalisation universelle des droits fondamentaux individuels, mais devrait résulter d'une reconnaissance également constitutionnelle des droits fondamentaux des peuples »[10].

Il est vrai que dans ce livre, Ferry réduit le droit des peuples à n'être rien de plus que le droit des États-nations. Mais l'un des plus grands penseurs de notre époque, le philosophe John Rawls, défend pour sa part un droit applicable à l'ensemble des peuples. Dans son plus récent ouvrage, il propose tout d'abord un ensemble de principes pouvant faire l'objet d'un droit applicable aux peuples constitués en États[11]. Mais il considère qu'il s'agit là seulement d'une première approximation et que les huit principes devraient être complétés par des règles gouvernant les fédérations des peuples, ainsi que par des règlesgouvernant le droit à l'autodétermination, et en particulier le droit à la sécession. Il soutient que l'on peut s'appuyer sur une conception politique du peuple semblable à la conception politique de la personne pour parvenir

à l'élaboration d'un tel droit[12], et il soutient que c'est en procédant de cette façon que l'on pourra parvenir à une paix perpétuelle entre les peuples.

Une question mérite cependant d'être posée à ce stade-ci : qu'est-ce qui fait obstacle à la mise en place d'un tel droit des peuples au sein de l'organisation supranationale européenne ou au sein des États multinationaux, qu'il s'agisse d'États européens ou de l'État canadien ? Le plus grand obstacle est le nationalisme manifesté par ceux qui défendent le modèle traditionnel de l'État-nation homogène. Ce sont ceux qui veulent préserver jalousement les prérogatives traditionnelles de l'État-nation qui résistent le plus à l'implantation d'un régime de droits collectifs pour les minorités. Même les partisans les plus farouches de l'Europe qui envisagent favorablement le fédéralisme comme modèle d'organisation politique parlent quand même d'une fédération d'États-nations. Cela traduit d'une part une admission implicite que l'on n'échappe pas à un certain nationalisme, ce qui est certainement un progrès. Mais chez plusieurs, cela traduit d'autre part un refus d'appliquer une politique de la reconnaissance des peuples minoritaires à l'intérieur de ces États. On peut d'ailleurs supposer sans trop se tromper qu'ils sont eux-mêmes à l'origine de la dilution de l'article 22 de la Charte européenne.

Il y aurait donc une réticence nationaliste qui se cacherait derrière le refus de reconnaître les droits collectifs des peuples et plus généralement des cultures sociétales minoritaires. Je donnerai quelques exemples permettant d'illustrer ce que j'avance. Face à la possibilité de ratifier la Charte des langues régionales ou minoritaires[13], le Conseil constitutionnel a écrit la chose suivante en se rapportant à la Constitution française : « Considérant que ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance... Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français » ; il est décidé que « la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comporte des clauses contraires à la Constitution »[14].

Le Conseil constitutionnel le dit en toutes lettres. Son refus de recommander la ratification de la Charte est motivé notamment par son rejet des droits collectifs et par sa volonté d'assurer le maintien de l'unicité du peuple français[15]. On ne saurait donc être plus clair sur les motifs nationalistes qui sont à la base de ce refus. Mais il se pourrait bien qu'à moyen terme, ce refus nationaliste apparaisse de plus en plus comme une cause d'instabilité, alors

qu'une politique de la reconnaissance pourrait à l'inverse être une source de stabilité, de crédibilité et de viabilité pour la communauté politique française. L'État français est d'ailleurs peut-être en train de s'engager dans cette voie avec les mesures qu'il cherche à mettre en place à l'égard de la Corse.

L'alibi invoqué par les nationalistes défenseurs du modèle traditionnel de l'État-nation contre l'octroi de droits collectifs aux minorités est la dénonciation de ce qu'ils décrivent comme le nationalisme ethnique de ces minorités revendicatrices. Il s'agit en somme de plaquer rhétoriquement sur les minorités qui aspirent à la reconnaissance une étiquette ethniciste pour se dédouaner de toute obligation à leur endroit. Le paradoxe mérite d'être souligné. Ce stratagème rhétorique est déployé alors même que le refus de reconnaître des droits collectifs minoritaires a justement pour effet de transformer la communauté politique englobante dans un État ethniquement homogène. La paille que l'on invente dans l'œil de l'autre permet en somme d'occulter la poutre qui se trouve dans le sien.

Pour donner un exemple particulièrement saisissant de ce genre de procédé rhétorique, je m'inspirerai encore une fois d'une réaction à l'égard de la Charte des langues régionales ou minoritaires. Dans un ouvrage consacré entièrement à cette question, Madame Yvonne Bollmann, germaniste et maître de conférences à l'Université Paris-XII, se livre à une charge à fond de train contre la Charte. Elle exprime ses positions sans nuances: affirmation nationaliste de l'intégrité des États-nations, dénonciation ethniciste des regroupements minoritaires[16]. L'auteure écrit: « Non seulement l'abandon de pans entiers de souveraineté prive déjà la France du libre choix de son destin, mais des conflits intérieurs, dont la propagande ethniciste a fait des conflits "de nationalités", et qu'attise la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en menacent l'unité. Cette charte est inspirée par la conception allemande traditionnelle de la nation, comme ensemble organique à caractère ethnique — non par sa conception française, qui est de nature purement politique, et qui définit le Français par sa citoyenneté, reléguant dans la sphère privée les différences de tous ordres »[17].

L'auteure ne semble pas comprendre que les cultures sociétales peuvent elles-mêmes être conçues comme des entités politiques inclusives. Il n'y a pas de raisons de ne pas reconnaître dans l'espace politique des cultures sociétales, si celles-ci sont caractérisées par une langue commune, des institutions communes et une histoire commune. Des personnes de différentes origines ethniques peuvent appartenir à de telles cultures sociétales.

On touche ici à une difficulté importante rencontrée par tout modèle politique qui cherche à renforcer l'identité civique commune en s'appuyant sur une conception politique du citoyen. Il faut en somme apporter un amendement majeur à la thèse initiale que nous soumettions en nous servant

des propos tenus par Alan Cairns. Le renforcement de l'identité civique citoyenne par la Charte canadienne des droits et libertés est peut-être voué à l'échec, lorsque l'on s'en sert comme un instrument au service d'une entreprise de construction nationale (*nation-building*) qui ne s'accompagne pas d'une politique de la reconnaissance en faveur des cultures sociétales minoritaires. La judiciarisation du politique est dangereuse et problématique si elle s'arrête en cours de route et qu'elle relègue les minorités dans la sphère privée, et cet échec risque d'être encore plus retentissant lorsque cette attitude est adoptée dans des sociétés multinationales.

En fait, l'enchâssement exclusif des droits individuels de la personne combiné à une accusation d'ethnicisme dirigée contre toute revendication minoritaire, qu'il s'agisse d'une minorité linguistique, d'une minorité nationale ou d'une nation minoritaire, a pour objectif inavoué une construction nationale homogène faite sur le dos de ces mêmes minorités. José Woehrling a examiné l'effet d'une telle politique dans le cas canadien. Il a probablement raison d'affirmer que la Charte a eu pour effet d'affaiblir le caractère fédéral du Canada[18]. On pourrait d'ailleurs être tenté d'aller plus loin et d'affirmer que la Charte des droits et libertés canadienne a été un instrument dans une entreprise de *nation-building* réalisée sur le dos du Québec.

Alan Cairns lui-même n'échappe malheureusement pas à cette critique. Dans le même ouvrage cité plus haut, il écrit en effet: « Across the great divides of provinces and ethnicity, perhaps the most essential vehicle to bring us together is a strenghtened sense of citizenship that cannot be left to the free play of forces in the social market but requires nurturing by the state. In that educational task, and admitting all its weaknesses, the Charter is a central weapon »[19]. Ici, tous les propos que nous dénonçons sont présents. Aucune reconnaissance du peuple québécois n'est envisagée. Ce groupe minoritaire est au contraire caractérisé comme l'un des groupes ethniques et la Charte est décrite comme une arme permettant de forger une identité civique exclusivement canadienne.

Ce qui rend d'autant plus surprenante cette intransigeance canadienne à l'égard du Québec, c'est le fait que le Canada reconnaît pourtant les droits collectifs des peuples autochtones aux articles 25 et 35 de la Constitution, qu'il s'agisse de leurs droits ancestraux ou de leurs droits issus de traités, tout comme il reconnaît, bien que ce soit de façon plus ou moins implicite, les droits collectifs des minorités linguistiques aux articles 16 à 23 du même document[20]. Mais aucune mention n'est faite de l'existence du peuple québécois. Et dans la mesure où le refus de cette reconnaissance se maintient, on voit mal comment la Charte canadienne des droits et libertés pourrait accentuer l'adhésion des Québécois à la citoyenneté canadienne. Cette difficulté est d'autant plus grande que la mise en place de l'ordre constitutionnel

de 1982 s'est faite sans référendum et malgré l'opposition presque unanime de tous les députés de l'Assemblée nationale du Québec.

Il y a donc des obstacles importants qui risquent de venir s'interposer dans une politique de construction nationale qui ne s'appuierait principalement que sur une charte des droits individuels pour assurer la cohésion sociale au sein de la communauté politique. Comme l'écrit encore José Woerhling, « la Charte canadienne ne garantit principalement que les droits individuels et les libertés négatives, dont la mise en œuvre exige le retrait et la non-intervention de l'État. Le recours systématique au discours des droits encourage donc l'adoption d'une vision libérale tronquée, dans laquelle toute intervention de l'État est suspecte parce qu'elle menace la sphère d'autonomie individuelle protégée par les droits barrières »[21].

Le refus de constitutionnaliser le droit des peuples est lui-même très souvent causé par une politique nationaliste inavouée fondée sur le modèle de l'État-nation traditionnel. Ce refus, qui trouve sa caution dans l'ambition apparemment noble de créer une identité civique transcendant les ethnies, est lui-même une source d'instabilité profonde. Les pays multinationaux qui au contraire choisiront d'appliquer une telle politique pourront être assurés d'une plus grande stabilité. Je dirais donc en conclusion la chose suivante qui peut paraître paradoxale et choquante, mais qui, me semble-t-il, est néanmoins vraie. Notre incapacité à accueillir favorablement un droit des peuples explique en partie notre difficulté à apprivoiser le nationalisme. Pire encore, cette incapacité attise les tensions nationalistes et est elle-même une cause profonde d'instabilité.

NOTES ET RÉFÉRENCES

* Ce texte est également publié sous le titre « La Charte et les peuples », dans N. Neuwahl (dir.), *La Charte de Nice comme instrument juridique et de gouvernance*, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 2003 (sous presse).

1. Alan C. Cairns *Charter versus Federalism. The Dilemmas of Constitutional Reform*, Montréal/Kingston, McGill-Queen's, 1992, p. 75.

2. Michael Mandel, *La Charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*, Montréal, Boréal, 1996.

3. José Woehrling, « Protection des droits de l'Homme et contrôle de constitutionnalité au Canada », à paraître dans la *Revue hellénique des droits de l'homme*, 2001.

4. La notion de culture sociétale est due à Will Kymlicka. Voir *La citoyenneté multiculturelle*, Montréal, Boréal, 2001.

5. Par droit collectif, j'entends un bien participatoire ou institutionnel créé par un groupe et dont profite le groupe, qui peut être réclamé par ce même groupe. Pour une caractérisation plus précise voir mon article « Qui a peur des droits collectifs ? » dans

José Woerhling (dir.), *La protection internationale des minorités linguistiques*, numéro thématique de la revue *Terminogramme* de l'Office québécois de la langue française, Québec, Les publications du Québec, no. 95-96, hiver 2001, p. 37-60.

6. Sur l'aménagement d'un droit des peuples dans le cadre de la justice internationale, voir John Rawls, « The Law of Peoples », dans Stephen Shute et Susan Hurley, dir., *On Human Rights. The Oxford Amnesty Lectures 1993*, New York, Basic Books, 1993, p. 41-82 ; voir surtout Rawls, *The Law of Peoples*, Cambridge, Harvard University Press, 1999. Il existe une traduction française de l'article de 1993 en forme d'ouvrage. Le texte est paru sous le titre *Le droit des gens*, Paris, Éditions Esprit, 1996.

7. François Rigaux, *Pour une déclaration universelle des droits des peuples : identité nationale et coopération internationale,* Bruxelles, Chronique sociale, 1990.

8. Philippe Richard, *Droits de l'homme, droits des peuples*, Lyon, Chronique sociale, 1995.

9. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2000/C, 364/01.

10. Jean-Marc Ferry, *La question de l'État européen*, Paris, NRF Gallimard, 2000, p. 91.

11. Voici les huit principes introduits par Rawls dans *The Law of Peoples*: les peuples sont libres et indépendants, et leur liberté et leur indépendance doivent être respectées par les autres peuples; les peuples sont égaux et auteurs des accords qu'ils consentent; les peuples possèdent le droit à l'autodéfense, mais non le droit à la guerre; les peuples doivent respecter un devoir de non-intervention; les peuples doivent respecter les traités et engagements; les peuples doivent observer certaines restrictions spécifiques sur la conduite de la guerre; les peuples doivent respecter les droits de l'homme; les peuples ont un devoir d'assistance auprès des peuples en difficulté. La pensée de Rawls a beaucoup évolué de puis la parution en 1971 de sa *Théorie de la justice* (Paris, Seuil, 1997) et depuis la parution de l'article des *Amnesty Lectures* en 1993. Contrairement à la section 58 de l'ouvrage de 1971, qui concerne le droit international public (*the law of nations*), la perspective du droit des peuples apparaît plus progressiste dans son ouvrage de 1999, par l'ajout des deux derniers principes (l'obligation de préserver les droits humains et le devoir d'assistance auprès des peuples en difficulté). Et contrairement à ses deux contributions précédentes, le droit des peuples n'est plus restreint aux droits des populations organisées en État.

12. John Rawls, *Law of Peoples* , p. 23 et 34.

13. *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Conseil de l'Europe, Série des traités européens, no. 148, Strasbourg, 5 novembre 1992.

14. Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1999, présidée par M. Yves Guéna et où siégeaient MM. Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Alain Lancelot, Mme. Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud et Mme. Simone Veil.

15. Et pourtant, nulle part est-il question de façon explicite des droits collectifs. La plupart des références concernent des droits individuels. Le seul article qui semble difficilement éviter une telle référence est l'article 12 (2) : « En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent ».

16. Voir Yvonne Bollmann, *La bataille des langues en Europe*, Paris, Bartillat, 2001.

17. Bollmann, p. 9-10.

18. Voir Woerhling, « Convergences et divergences entre fédéralisme et protection des droits et libertés : l'exemple des États-Unis et du Canada », *McGill Law Journal*, vol. 46, 2000, p. 21-68 ; voir p. 50.

19. Cairns, *Charter versus federalism*, p. 61.

20. *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, Ottawa, Ministère de la Justice, Canada, Lois codées au 1er octobre 1989, Ministère des Approvisionnements et Services, Canada 1989. En ce qui a trait aux minorités linguistiques, la Constitution canadienne parle en fait seulement du « droit de chacun » dans ses différents articles, ce qui laisse clairement entendre qu'il s'agit de droits individuels. La plupart des documents internationaux qui concernent les minorités linguistiques font d'ailleurs référence aux droits qu'ont les individus en tant que membres de minorités linguistiques ou nationales. Mais la jurisprudence a tiré des conséquences notamment à partir de l'article 23 en stipulant que cet article implique notamment le droit qu'ont les minorités de gérer leurs commissions scolaires. Or ce dernier droit est clairement un droit collectif. J'ajouterais aussi qu'à l'article 23 (3) a) et b), on précise que les services aux minorités linguistiques ne peuvent être assurés que dans les régions où le nombre le justifie. Cela révèle que l'octroi de droits individuels linguistiques dépend en définitive de la présence d'une communauté ayant certains traits caractéristiques appropriés, et cela nous rapproche sensiblement de l'admission que c'est la communauté qui est en définitive la véritable détentrice de ces droits.

21. José Woehrling, « Protection des droits de l'Homme et contrôle de constitutionnalité au Canada », *op. cit.*